



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 novembre 2018
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0382(COD)

14286/18
ADD 1

CODEC 2007
ENER 382
CLIMA 219
CONSOM 319
TRANS 548
AGRI 556
IND 347
ENV 764

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration de la Commission

La Commission note que les colégislateurs ont tous deux adopté, pour l'article 4, un contenu allant bien au-delà des principes généraux de sa proposition, telle qu'elle figure dans le document COM(2016) 767 final. Tout en soutenant sans réserve les objectifs de la directive, la Commission estime que la formulation convenue pour les paragraphes 3 (troisième alinéa), 4 (deuxième et troisième alinéas), 5 et 6 de l'article 4 n'était pas nécessaire pour atteindre ces objectifs, comme le montre la directive 2009/28/CE actuellement en vigueur.

Déclaration de la Belgique

Le fait que la Belgique s'abstienne ne l'empêche pas d'être un ardent défenseur d'une politique énergétique et climatique durable, comme indiqué dans les conclusions du Conseil d'octobre 2014 et prévu dans l'accord de Paris.

Atteindre d'une manière efficace au regard des coûts l'objectif ambitieux que fixe la proposition présentée représente néanmoins un véritable défi pour la Belgique.

Nonobstant ce défi, la Belgique continuera à apporter des contributions constructives en vue d'atteindre l'objectif fixé.

Déclaration de l'Allemagne

En ce qui concerne l'article 2, points 14 et 15, l'article 21 et les considérants 66 à 69 du texte de compromis final à l'examen figurant dans le document PE-CONS 48/18, la position de l'Allemagne est la suivante:

Le gouvernement fédéral soutient le texte de compromis final (doc. PE-CONS 48/18) relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), étant entendu que les exemptions des frais et prélèvements conformément à l'article 21, paragraphe 2, point a) ii), ne s'appliquent en principe qu'aux autoconsommateurs à titre individuel, à moins que les États membres n'en disposent autrement; et que le considérant 69 doit clairement indiquer que l'article 21, paragraphe 3, point a), prévoit à la fois la possibilité d'appliquer des frais et prélèvements lorsqu'il existe dans le même temps un soutien direct via un régime d'aide, et la possibilité de ne prévoir que des exemptions proportionnelles, pour autant que le résultat soit le même, à savoir que le caractère économiquement viable de ces projets est assuré.

Déclaration de la République tchèque

Le fait que la République tchèque ait voté contre le compromis final relatif à la directive ne signifie pas qu'elle cessera de promouvoir une politique énergétique durable et la protection du climat, comme indiqué dans les conclusions du Conseil d'octobre 2014 et ainsi qu'il a été convenu dans l'accord de Paris. La République tchèque vise à continuer de développer et de promouvoir les sources d'énergie renouvelables afin de veiller à ce qu'elles jouent un rôle croissant dans le bouquet énergétique.

La République tchèque contribuera de manière constructive à la réalisation de l'objectif global de l'UE ainsi que des objectifs sectoriels individuels. Ces contributions seront apportées d'une manière efficace au regard des coûts, en tenant compte des conditions géographiques et climatiques ainsi que des possibilités économiques de la République tchèque. À cet égard, il est nécessaire de tenir compte des fonds qui ont déjà été dépensés pour soutenir les sources d'énergie renouvelables.

La République tchèque agit de manière très responsable et cohérente en vue d'atteindre l'objectif relatif à la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'ici 2020. Cette même approche sera adoptée pour la période allant de 2021 à 2030. La preuve en est que la République tchèque a atteint l'objectif contraignant relatif à l'énergie produite à partir de sources renouvelables fixé pour 2020 sept ans plus tôt que ce qu'exige la législation européenne.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie soutiendra l'adoption du texte, mais fait part des préoccupations que lui inspire le niveau d'intégration de l'utilisation de l'énergie renouvelable dans le secteur des transports fixé à au moins 14 % d'ici 2030, ainsi qu'elle l'a déjà indiqué au cours des discussions au sein du Conseil.

Bien qu'il soit nécessaire d'atteindre les objectifs de décarbonisation et de réduire sensiblement la consommation d'énergie en vue de la réalisation des objectifs de l'union de l'énergie, nous regrettons que le niveau d'ambition susmentionné ait été fixé sans tenir compte de l'état de l'économie et des différents niveaux de développement technologique dans les États membres.
